



## Mesures fiscales de l'Énoncé économique de l'automne de 2024

### DANS CE NUMÉRO

**Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

**Plus de thèmes**

Le gouvernement du Canada a publié l'*Énoncé économique de l'automne de 2024 – Réduire le coût de la vie au quotidien et faire augmenter les salaires* (l'Énoncé économique de l'automne) le 16 décembre 2024. Comme chaque année, l'Énoncé économique de l'automne comportait l'annonce de nombreuses nouvelles modifications fiscales. Le présent article aborde les mesures fiscales annoncées pour les sociétés. Au moment de la rédaction de cet article, aucune de ces annonces n'avait été mise en œuvre officiellement par le gouvernement par voie de législation.

### Prolongation de l'incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate

L'Énoncé économique de l'automne propose de prolonger certaines mesures de déduction pour amortissement (DPA) accéléré. Dans l'ensemble, ces changements feront que votre entreprise pourrait être en mesure de demander des déductions plus importantes lorsqu'elle acquiert des biens amortissables.

Si vous ne la connaissez pas déjà, la DPA est une méthode qui permet d'amortir les immobilisations aux fins de l'impôt. L'amortissement à des fins comptables n'est pas pertinent aux fins de l'impôt; ce sont plutôt les règles de la DPA qui déterminent comment un actif est amorti dans le calcul du revenu imposable. En général, vous pouvez déduire un montant à l'égard de la DPA dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Le montant de la DPA est déterminé en multipliant le coût en capital d'un bien par un pourcentage précis. Le pourcentage dépend de la catégorie du bien. Par exemple, comme un ordinateur fait partie de la catégorie 50, il est admissible à

un taux d'amortissement de 55 %. En revanche, un bâtiment fait partie de la catégorie 1 et a un taux d'amortissement annuel de seulement 4 %, ce qui reflète la durée de vie plus longue du bien.

De nombreuses règles s'appliquent au calcul d'une DPA, notamment la règle de la demi-année, qui réduit normalement la DPA pour un bien acquis au cours de l'année courante de la moitié de sa valeur. La règle de la demi-année a toutefois été suspendue pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 et avant 2028 par un incitatif temporaire appelé l'incitatif à l'investissement accéléré (IIA). L'IIA a aussi augmenté la DPA d'un autre 50 % pour l'année au cours de laquelle un bien a d'abord été acquis. Toutefois, l'augmentation de 50 % n'est plus disponible pour les biens acquis après 2023.

L'Énoncé économique de l'automne propose de rétablir l'IIA pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2025, de sorte que la DPA pour la première année serait trois fois le montant régulier (c.-à-d. pas de règle de la demi-année plus un 50 % supplémentaire). L'IIA serait éliminé progressivement à compter de 2030 et complètement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033.

L'Énoncé économique de l'automne propose aussi de prolonger partiellement l'incitatif à la passation en charges immédiate. Essentiellement, cet incitatif permettait aux sociétés privées et aux entreprises individuelles de passer immédiatement en charges certains biens amortissables nouvellement acquis jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars.

La passation en charges immédiate, qui devait aussi être éliminée progressivement, sera également prolongée, en particulier pour les types de biens admissibles suivants :

- Catégorie 53 – équipement de fabrication et de transformation;

- Catégorie 43.1 – matériel pour la production d'énergie propre et la conservation d'énergie;
- Catégories 54, 55 et 56 – véhicules zéro émission.

### **Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

L'Énoncé économique de l'automne propose plusieurs changements qui augmenteront la valeur du programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE). Si votre entreprise mène des activités de ce genre, ce changement pourrait vous permettre de recevoir des crédits d'impôt à l'investissement plus élevés.

En ce qui concerne le crédit remboursable bonifié de 35 % pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), le plafond des dépenses pouvant être demandées passerait de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars. Le seuil d'élimination progressive du capital imposable visant à déterminer le plafond des dépenses serait augmenté à 15 millions de dollars et le plafond des dépenses pour ce crédit bonifié serait réduit à zéro lorsque le capital imposable atteint 75 millions de dollars (par rapport à 50 millions de dollars auparavant).

L'Énoncé économique de l'automne propose également de rendre de nouveau admissibles les dépenses en capital à titre de déduction du revenu et aux fins du crédit d'impôt à l'investissement. Les dépenses en capital étaient admissibles avant 2014. Ce changement s'appliquerait aux biens acquis à partir du 16 décembre 2024. Dans le cas des frais de location, il s'appliquerait aux paiements de location qui deviennent exigibles à partir du 16 décembre 2024.

En ce qui concerne la déduction du revenu, les dépenses admissibles seraient celles qui sont en-

gagées pour acquérir des biens amortissables dont le demandeur compte :

- utiliser, en totalité ou presque, la durée d'exploitation au cours de sa durée de vie utile prévue pour l'exécution de RS&DE au Canada;
- consommer toute la valeur ou presque dans l'exécution de RS&DE au Canada.

Pour les SPCC qui demandent le crédit remboursable bonifié, les dépenses en capital peuvent être admissibles à un taux de remboursement maximum de 40 % (contrairement aux dépenses courantes, qui sont entièrement remboursables).

### **Élargissement du report par roulement des gains en capital pour les actions déterminées de petite entreprise**

Les particuliers ont le droit de reporter l'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition admissible d'actions déterminées de petite entreprise (qui sont des actions ordinaires émises par une société admissible exploitant une petite entreprise en faveur d'un particulier, où le total de la valeur comptable des actifs de cette société et des sociétés liées ne dépassent pas 50 millions de dollars) dans la mesure où le produit de la disposition sert à acquérir des actions déterminées de petite entreprise de remplacement dans l'année de la disposition, ou jusqu'à 120 jours après cette année.

L'Énoncé économique de l'automne propose :

- d'augmenter la période pour l'acquisition d'actions de remplacement, la faisant passer de l'année de la disposition plus 120 jours à l'année de la disposition plus toute l'année civile qui suit cette année;
- d'élargir la définition d'une action déterminée de petite entreprise pour inclure les actions ordinaires et les actions privilégiées;
- d'augmenter la limite de la valeur comptable des actifs de la société exploitant une petite en-

treprise et des sociétés liées, la faisant passer de 50 millions de dollars à 100 millions de dollars.

Ces changements seraient en vigueur pour les dispositions admissibles qui surviennent à partir du 1er janvier 2025. Par conséquent, ces changements étendraient l'admissibilité à ce report par roulement, ce qui pourrait vous permettre de reporter l'impôt sur les gains en capital tirés de la vente d'actions, si vous utilisez le produit pour acquérir des actions de remplacement.

### **Déclaration par les organisations à but non lucratif**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu des organisations qui se qualifient comme organisation à but non lucratif (OBNL). L'Énoncé économique de l'automne propose d'apporter les changements suivants aux exigences de déclaration pour les OBNL afin d'améliorer la transparence :

- exiger que les OBNL dont les revenus bruts sont supérieurs à 50 000 \$ produisent également une déclaration annuelle de renseignements des OBNL;
- exiger que les OBNL qui n'atteignent pas les seuils de production de la déclaration annuelle de renseignements des OBNL produisent une nouvelle déclaration abrégée contenant des renseignements de base sur l'organisation.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2026 et suivantes.

### **Modification de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises**

La remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises est un crédit d'impôt remboursable qui vise à retourner une partie du produit de la redevance fédérale sur les combustibles directement aux SPCC admissibles. Pour être admissible,

votre société doit avoir des employés dans une province désignée (c.-à-d. une province assujettie au régime fédéral de tarification du carbone) et compter moins de 500 employés pendant l'année civile.

L'Énoncé économique de l'automne propose de modifier certains éléments de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises

pour les années 2024-2025 de la redevance sur les combustibles et les années ultérieures. Premièrement, le crédit d'impôt serait étendu pour inclure les sociétés de coopérative et les caisses de crédit en tant que sociétés admissibles. Ensuite, un paiement minimum serait ajouté; une société admissible comptant jusqu'à 20 employés partout au Canada recevrait un paiement correspondant au fait d'avoir 20 employés.